

Mutations B et C 2013

GESTION PUBLIQUE

Nouvelle instruction, mais toujours les mêmes réflexes



Mutations B et C 2013 GESTION PUBLIQUE

Le groupe de travail s'est tenu sur deux demi-journées, avec en marge la question de la gestion des mutations vers les DOM qui avait été rajoutée (cf compte rendu spécifique). L'objectif de la direction est de publier la nouvelle instruction pour la mi-juillet. L'administration indique vouloir avancer vers la cible avec de fortes évolutions au regard du système cible de mutation.

La CGT Finances Publiques a acté positivement le fait que la direction générale ait entendu le besoin d'un document unique pour se référer aux règles de mutations des agents B et C. La méthode employée en 2011 d'une note de service apportant des modifications à l'instruction de 2007 a provoqué une absence de lisibilité sur les règles de mutations. En cette période de bouleversement des règles, c'est une difficulté de plus qui a alors été amenée pour les agents.

Par ailleurs la CGT Finances Publiques a rappelé la nécessité d'avoir une indication claire quant à la période de mise en place des RAN.

L'administration a proposé six fiches pour traiter des sujets à aborder lors de cette réunion :

- ➡ La recevabilité des demandes
- ➡ La gestion des annulations et des refus
- ➡ Le classement des demandes
- ➡ La gestion des priorités
- ➡ La gestion des réintégrations
- ➡ Le quota de prioritaires

Montreuil, le 29 juin 2012

Syndicat national
CGT Finances Publiques

• Case 450 ou 451

263 rue de Paris 93514 Montreuil Cedex

• dgfip@cgt.fr

• www.financespubliques.cgt.fr

• Tél. : 01.48.18.80.16

Fiche 1 : la recevabilité des demandes

Proposition de l'administration :

Au titre de l'année 2013, étant donné qu'il n'y aura plus aucune nouvelle demande classée à l'ancienneté de la demande, il est proposé d'évoluer vers la règle cible.

La règle serait alors la suivante : Au titre du cycle 2013, les agents titulaires et ayant satisfait à l'obligation de séjour d'un an seraient autorisés à être inscrits pour participer au mouvement. Les conditions s'apprécieraient à la date du mouvement.

Le calendrier des travaux des mouvements pourrait conduire à inscrire des agents n'ayant pas terminé leur stage à la date de la CAPN (à condition que la date probable de titularisation se situe avant la date du mouvement).

Dans ce cas, un agent inscrit alors qu'il ne serait pas encore titularisé pourrait ne pas être muté si la titularisation n'était pas confirmée à la date du mouvement considéré.

Un tableau récapitulatif des situations au regard des dates de nomination et d'affectation des stagiaires B et C est joint en annexe (cf page 3).

Analyse CGT

La CGT Finances Publiques revendiquait que la mutabilité soit appréciée à la date du mouvement et non à la date de la CAP de constitution des tableaux. Elle acte donc positivement l'évolution proposée par l'administration. La CGT Finances Publiques a rappelé que les règles locales doivent être la déclinaison des règles de mutation nationales, et que par conséquent cet élément doit apparaître dans l'instruction.

Toutefois, la CGT ne peut se satisfaire de voir les agents affectés au 1^{er} octobre 2012 interdits de prendre part au mouvement de septembre 2013 sur le seul motif de la durée de séjour inférieure à 1 an.

En effet, les agents externes nommés au 1^{er} octobre seront affectés en fonction de leur rang de classement au concours, sans pouvoir prendre part au mouvement général de mutation. Or, la direction générale a annoncé que pour avancer dans le système cible il lui faudra neutraliser un mouvement de mutation au 1^{er} avril, et que ce serait vraisemblablement celui du 1^{er} avril 2014.

Si cela se confirme, cela va impliquer un délai de séjour de 23 mois pour ces agents, sans aucune prise en compte des situations les plus délicates. Pour la CGT Finances Publiques, ceci est inacceptable !

La CGT Finances Publiques a revendiqué que les agents faisant valoir un motif de priorité puissent participer au mouvement du 1^{er} septembre 2013 même si ils n'auront alors qu'une durée de séjour de 11 mois.

La direction générale a refusé de satisfaire à notre revendication. Elle indique qu'elle étudiera les cas qui pourraient se présenter sans pour autant donner de réponse sur ce qu'elle envisage de mettre en place. La CGT Finances Publiques a rappelé l'injustice dont sont à ce jour victimes les agents C nommés en juin 2011, et qui se voient interdits de prendre part au mouvement du 1^{er} septembre au motif d'une date de CAP antérieure à leur date de titularisation, et pour lesquels l'administration avait fait le même genre de réponse l'année passée.

Fiche 2 : la gestion des annulations et des refus

Proposition de l'administration :

Dès lors qu'en 2013, des agents seront toujours classés au titre de l'ancienneté de la demande en application du principe de la préservation des droits acquis et que le niveau d'affectation nationale sera toujours le département, il est proposé de maintenir les possibilités offertes aux agents d'annuler et/ou de refuser leur mutation.

Les règles applicables seraient alors maintenues dans les conditions actuelles.

Analyse CGT

La CGT Finances Publiques a affirmé sa position de façon claire lors des multiples groupes de travail qui se sont déroulés par le passé : en l'absence de la mise en place des RAN et donc d'une avancée notable pour les agents, il n'est pas envisageable que soit remis en cause la possibilité de refuser une mutation.

La date d'appréciation des conditions de recevabilité des demandes

				Convenance personnelle		Prioritaire		Prioritaire		Spécifique	
				Mouvement d'avril et septembre 2013		Mouvement avril 2013		Mouvement septembre 2013		Mouvement juillet 2013	
catégorie	date de nomination et affectation	date de titularisation	date de fin de délai de séjour de 1 an	recevabilité selon règle 2012*	recevabilité selon règle 2013*	recevabilité selon règle 2012*	recevabilité selon règle 2013*	recevabilité selon règle 2012*	recevabilité selon règle 2013*	recevabilité selon règle 2012*	recevabilité selon règle 2013*
B concours et TH	01.10.11	01.10.12	01.10.12	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
B	01.03.12	01.03.13	01.03.13	non	oui ¹	non	oui ¹	oui	oui	non	oui
B concours et TH	01.10.12	01.10.13	01.10.13	non	non	non	non	non	non	non	non
C	01.01.12	01.11.12	01.01.13	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
C - concours	01.06.12	01.04.13	01.06.13	non	non pour avril 2013 (délai de séjour < 1 an) oui ¹ pour septembre 2013	non	non (délai de séjour < 1 an)	oui	oui	non	oui ¹
C - TH	01.06.12	01.06.13	01.06.13	non	non pour avril 2013 (non titulaire et délai de séjour < 1 an) oui ¹ pour septembre 2013	non	non (non titulaire et délai de séjour < 1 an)	non	oui ¹	non	oui ¹
C	01.10.12	01.08.13	01.10.13	non	non	non	non	non	non	non	non

* **Règle 2012** : logique de recevabilité / mutabilité dissociée =>

- Appréciation de la recevabilité (conditions de titularisation) à la date de la CAPN de classement permettant d'autoriser l'agent à prendre rang à l'ancienneté de la demande
- Appréciation des conditions de mutabilité (délai de séjour d'un an) à la date du mouvement.

Règle 2013 : logique de recevabilité / mutabilité confondu =>

Dès lors que la notion de prise de rang à l'ancienneté de la demande n'existe plus, les notions de recevabilité et de mutabilité se confondent. L'appréciation des conditions se ferait à la date du mouvement, selon le régime cible.

¹ Lors de la CAPN d'inscription de la demande, le stage sera en cours. Dès lors, ces situations devront être suivies pour vérifier que le stage est bien terminé avant la date du mouvement (possible décalage en cas de travail à temps partiel, d'absences...) et que les résultats conduisent à la titularisation.

Fiche 3 : le classement des demandes

Proposition de l'administration :

1. Pour les demandes en convenance personnelle

a) La préservation des droits acquis par les agents classés à l'ancienneté de demande jusqu'au cycle 2011 inclus

Le périmètre des agents concernés serait constitué des agents ayant acquis des droits au titre de l'ancienneté de demande au titre du cycle 2011 (selon les modalités définies au titre de l'année 2012) :

- ✚ qui auraient renouvelé ces mêmes vœux pour le cycle 2012,
- ✚ qui n'auraient pas obtenu satisfaction,
- ✚ qui n'auraient pas annulé ces vœux,
- ✚ dont la demande ne serait pas devenue irrecevable en raison de l'évolution de leur situation administrative

et qui renouvelleront ces mêmes vœux en 2013.

Pour chaque direction concernée, ces vœux seraient classés selon l'ordre validé par la dernière CAPN du cycle 2012, à savoir les CAPN de mai 2012 préparatoires au mouvement du 1er septembre 2012.

b) Le classement des vœux nouveaux exprimés pour la 1ère fois en 2013

Les vœux exprimés pour la 1ère fois au titre du cycle 2012 n'ont pas créé de droits au titre de l'ancienneté de la demande. Ainsi, ces vœux renouvelés ainsi que les nouveaux vœux exprimés pour la 1ère fois pour

2. Pour les demandes prioritaires

Au titre de l'année 2013, les droits des agents déjà inscrits seraient préservés mais il ne serait plus constitué de nouveaux classements basés sur l'ancienneté de la demande.

a) La préservation des droits acquis par les agents classés à l'ancienneté de demande jusqu'au cycle 2012 inclus

Les tableaux de classement des demandes, préparatoires à l'élaboration du mouvement du 1er septembre 2012, validés lors de la tenue des CAPN de mai 2012 constitueraient la référence pour déterminer le périmètre des agents ayant acquis des droits.

Après l'élaboration du mouvement du 1er septembre 2012, les agents qui resteraient inscrits verraient préserver leurs droits acquis au titre de l'ancienneté de la demande sur les directions concernées.

l'année 2013 seraient classés selon l'ancienneté administrative du système unifié, c'est à dire selon le grade - échelon - date de prise de rang dans l'échelon.

L'ancienneté administrative serait éventuellement bonifiée par la prise en compte des enfants à charge selon les conditions définies pour cette bonification puis pondérée par l'interclassement intégral des grades à l'intérieur de chacun des corps B et C, en fonction de l'indice nouveau majoré. A situation égale, les agents seraient départagés par le numéro d'ancienneté.

La situation administrative de la carrière serait appréciée au 1er septembre 2012 pour le classement des vœux au titre de l'année 2013.

Le classement de ces vœux ne générerait pas de droits au titre de l'année suivante.

c) La présentation du classement de l'ensemble des vœux émis pour une même direction

Pour chaque catégorie et chaque direction concernée, les demandes bénéficiant de droits acquis au titre de l'ancienneté de demande précèderaient les nouvelles demandes classées à l'ancienneté administrative.

Pour chacune des directions concernées, les demandes classées à l'ancienneté administrative ne pourraient être satisfaites qu'après épuisement de la liste des demandes classées à l'ancienneté de demande.

La mesure s'appliquerait aux agents n'ayant pas obtenu satisfaction dans les mouvements de l'année 2012, sous réserve qu'ils n'aient pas annulé leur demande et que cette dernière ne soit pas devenue irrecevable.

En vertu des règles en vigueur, les demandes non satisfaites restant inscrites sur le tableau prioritaire au terme du cycle seraient automatiquement reconduites pour les mouvements de l'année 2013 en conservant l'ordre de classement validé par les CAPN de mai 2012. Elles seraient classées avant les nouvelles demandes formulées en 2013.

b) Le classement des vœux nouveaux exprimés pour la 1ère fois en 2013

Les vœux reconnus prioritaires, exprimés pour la 1ère fois au titre de l'année 2013 seraient classés selon la règle de l'ancienneté administrative du système unifié, c'est à dire selon le grade - échelon - date de prise de rang dans l'échelon.

L'ancienneté administrative serait éventuellement bonifiée par la prise en compte des enfants à charge selon les conditions définies pour cette bonification puis pondérée par l'interclassement intégral des grades à l'intérieur de chacun des corps B et C, en fonction de l'indice nouveau majoré. A situation égale, les agents seraient départagés par le numéro d'ancienneté.

La situation administrative de la carrière serait appréciée à la date de la CAPN au titre de laquelle la demande est formulée.

Les demandes présentées en vue du mouvement du 1^{er} avril 2013 et non satisfaites seraient valables pour le mouvement du 1^{er} septembre 2013 et précèderaient les nouvelles demandes présentées uniquement pour le 2^{ème} mouvement du cycle.

Le classement ainsi obtenu serait valable au titre de l'année 2013 et ne générerait pas de droits au titre de l'année suivante. Les demandes non satisfaites devraient être présentées à nouveau au titre de l'année suivante et seraient alors classées avec l'ensemble des nouvelles demandes présentées.

c) La présentation du classement de l'ensemble des vœux émis pour une même direction

Pour chaque catégorie et chaque direction concernée, les demandes bénéficiant de droits acquis au titre de l'ancienneté de demande précèderaient les nouvelles demandes classées à l'ancienneté administrative.

Pour chacune des directions concernées, les demandes classées à l'ancienneté administrative ne pourraient être satisfaites qu'après épuisement de la liste des demandes classées à l'ancienneté de demande.

Analyse CGT

La CGT Finances Publiques a interrogé l'administration quant à la prise en compte d'une date unique pour la prise en compte de la situation administrative. La direction a indiqué que la date de CAPN s'avère plus favorable pour les demandes prioritaires puisque seule une date antérieure pourrait être retenue.

La CGT a acté positivement le principe que les demandes déposées en vue du mouvement d'avril précèdent dans le classement celles déposées uniquement pour le mouvement de septembre : il

s'agit là d'un élément important de lisibilité pour les agents. La CGT a rappelé que c'était la remise à zéro des classements entre chaque mouvement du même cycle qui avait abouti à l'instauration du système à l'ancienneté de la demande, il est donc nécessaire de ne pas reproduire les mêmes effets durant la période transitoire.

Dates des CAPN : 28 novembre pour les B et 29 novembre pour les C.

Date limite d'annulation des demandes : 17 décembre 2012.

Bonification pour charge de famille

Une bonification virtuelle d'ancienneté est accordée à hauteur de 6 mois par enfant à charge.

Sont considérés à charge les enfants de moins de 16 ans, ou 20 ans s'ils sont sans emploi, en apprentissage, en stage de formation professionnelle, étudiants, titulaires de l'allocation d'éducation spéciale et s'ils perçoivent une rémunération inférieure à 55% du SMIC, sans limite d'âge s'ils sont handicapés.

En cas de divorce ou séparation, seul l'agent qui en a la charge peut bénéficier de la bonification.

En cas de famille recomposée, les enfants à la charge de l'époux, du concubin, ou du partenaire PACS seront pris en compte sur la production des justificatifs de garde effective.

Cette bonification aura pour effet de valoriser l'ancienneté administrative dans la limite de l'échelon terminal du grade détenu. Cette bonification ne vaut que pour le classement des vœux de mutation, et n'a aucune incidence sur le déroulement de carrière ou sur la rémunération.

Numéro d'ancienneté

Le numéro d'ancienneté est calculé à partir des éléments suivants:

- ① date d'accès au grade dans l'ordre croissant
- ② mode d'accès au grade selon un coefficient (1=concours, 2 = examen professionnel, 3= liste d'aptitude, 4= sans concours).
- ③ date d'accès à la catégorie dans l'ordre croissant
- ④ mode d'accès à la catégorie sur le même mode que pour l'accès au grade
- ⑤ rang d'accès à la catégorie, ce critère ne vaut que pour les concours et examens (selon l'ordre de mérite), les promus par LA étant tous au même rang
- ⑥ qualité d'accès à la catégorie dans l'ordre interne, externe, autre
- ⑦ date de naissance

Fiche 4 : gestion des priorités

Proposition de l'administration :

1) Motifs de priorités reconnus au titre de l'année 2013 :

a) Motifs prioritaires du système cible

Les situations familiales pouvant donner lieu à la reconnaissance d'une priorité à mutation en 2013 seraient celles définies dans le système cible :

- la priorité liée au handicap de l'agent ou d'un enfant,
- la priorité pour rapprochement de conjoint, de partenaire PACS, de concubin,
- la priorité pour rapprochement du lieu de résidence des enfants en cas de divorce ou séparation,
- la priorité pour rapprochement d'un soutien de famille,
- la priorité suite au retour du réseau hors-métropole,
- la priorité accordée aux agents originaires d'un département d'Outre-mer.

Les situations sociales particulières relevant des motifs donnant lieu à l'appréciation de la gravité d'une situation et de l'urgence d'une mutation, tels que les motifs ayant trait à la santé de l'agent ou à sa situation familiale seraient examinées en CAPN.

b) Le motif prioritaire de rapprochement de domicile en région Île-de-France

Par exception à la règle de l'affectation nationale au département, cette priorité permet aux agents de solliciter des résidences précises au sein du département demandé afin de se rapprocher de leur domicile en région Île-de-France.

Dans l'attente de la mise en place des RAN, il est proposé de maintenir cette priorité pour les agents B et C de la filière gestion publique en 2013.

Les conditions d'octroi de cette priorité seraient maintenues dans les conditions actuelles.

2) Modalités d'expression des vœux

L'agent pourrait exprimer une demande prioritaire pour rejoindre le département au titre duquel la priorité est établie ou, en cas de rapprochement de conjoint, partenaire PACS ou concubin, le département limitrophe, lieu du domicile familial.

La demande de reconnaissance du caractère prioritaire doit être justifiée par la production de pièces justificatives, jointes lors de l'expression de la demande.

L'agent ayant un motif prioritaire à faire valoir formulerait une demande prioritaire selon le calendrier de campagne défini pour chacun des deux mouvements.

3) Validité des demandes

Les demandes prioritaires seraient valables au titre des mouvements de l'année au titre de laquelle elles seraient formulées.

Les demandes prioritaires inscrites jusqu'au cycle 2012 inclus et non satisfaites, seraient reconduites et maintenues sur les tableaux au titre de la préservation des droits acquis (cf:fiche 1).

Les nouvelles demandes classées au titre du mouvement du 1er avril 2013, et qui ne seraient pas satisfaites, seraient valables pour le mouvement du 1er septembre 2013. Les demandes formulées au titre du mouvement de septembre 2013 ne seraient valables que pour ce mouvement.

Les nouvelles demandes, formulées en 2013 et non satisfaites au terme des deux mouvements du cycle, devraient être présentées à nouveau pour l'année suivante.

Analyse CGT

Pour la CGT Finances Publiques il convenait de préserver les droits acquis au regard des tableaux à l'ancienneté de la demande. Le système de convergence permet jusqu'à présent de les respecter cet engagement de la direction générale.

La CGT Finances Publiques dénonce toutefois le choix fait par l'administration de ne pas avancer plus vite dans la convergence, notamment en maintenant les classements des nouvelles demandes à l'ancienneté administrative calculée sur les services publics effectifs l'an passé : cela signifie clairement un manque de lisibilité avec un système de classement qui va être modifié entre 2012 et 2013.

Fiche 5 : gestion des réintégrations

Proposition de l'administration :

La direction générale propose qu'en 2013, les garanties apportées aux agents dans le système unifié s'appliquent en faveur des agents B et C de la filière gestion publique. De fait, il ne serait plus constitué de classements dédiés aux demandes de réintégration.

a) La situation des agents inscrits sur les tableaux de demandes de réintégration

Les tableaux de classement des demandes, préparatoires à l'élaboration du mouvement du 1er septembre 2012, validés lors de la tenue des CAPN de mai 2012 constitueraient la référence pour déterminer le périmètre des agents ayant acquis des droits.

Selon les règles en vigueur, les demandes de réintégration non satisfaites au terme du cycle des mouvements 2012 seraient reconduites et traitées comme suit :

- En application des garanties accordées aux agents en position de droit, les agents en situation de bénéficiaire d'une garantie de ré-affectation et inscrits sur le département correspondant à leur dernier département d'affectation seraient réintégrés à l'occasion du mouvement du 1er avril 2013.
- Les autres agents, qui ne bénéficieraient pas d'une garantie de ré-affectation, garderaient leurs droits acquis sur les tableaux de réintégration en fonction de leur inscription au titre de l'ancienneté de la demande.

Leur demande serait insérée dans les tableaux de demandes de mutation, convenance personnelle ou prioritaire, selon la qualification de leur demande de réintégration, à la place qui leur revient en fonction de leur ancienneté de demande.

b) La situation des agents formulant une nouvelle demande de réintégration

Les agents souhaitant réintégrer et se trouvant dans l'une des situations énumérées ci-dessous bénéficieraient d'une priorité de réintégration sur leur dernier département d'affectation :

- position de droit : congé parental, disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans, pour donner des soins au conjoint, enfant, ascendant, pour suivre le conjoint;
- en fin de détachement ou en fin de mise à disposition; (ou en cours de détachement ou de mise à disposition, si la réintégration est demandée par l'organisme d'accueil),
- en congé de formation professionnelle,
- en congé de longue maladie, de longue durée, disponibilité pour raisons de santé,
- en congé de présence parentale, en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,

Les agents qui souhaiteraient réintégrer dans un département différent de leur dernière affectation, formuleraient une demande de mutation, pour convenance personnelle ou prioritaire, selon les règles générales de mutation applicables en 2013.

Les agents souhaitant réintégrer après une disponibilité pour convenance personnelle, en cours de détachement ou de mise à disposition ne bénéficieraient pas de garanties de réaffectation dans leur dernier département d'affectation. Ils exprimeraient leur demande dans le cadre des mouvements selon les règles générales de mutation applicables en 2013 (demande de convenance personnelle et/ou prioritaire).

L'information des agents

Les agents restant inscrits sur les tableaux de demandes de réintégration au terme du mouvement du 1er septembre 2012 seraient informés par la direction générale des nouvelles modalités de traitement de leur demande au titre de l'année 2013.

L'ensemble des agents en position sera informé des nouvelles modalités de réintégration par l'intermédiaire de leur dernière direction d'affectation afin d'être mis en situation de participer à la campagne de mutations de l'année 2013, le cas échéant.

Analyse CGT

La CGT Finances Publiques a alerté la direction générale sur le traitement des réintégrations des agents de la DGFIP en position de détachement ou de mis à disposition : en cas de problème rencontré dans l'administration ou l'organisme d'accueil, un agent peut être amené à solliciter la fin anticipée de son détachement.

Pour la CGT Finances Publiques, il n'est pas acceptable de laisser un agent tributaire d'une situation difficile : la garantie de réaffectation au

département d'origine doit lui être accordée que ce soit lui qui la sollicite ou bien l'organisme d'accueil. L'administration oppose une fin de non recevoir sur ce point.

La CGT Finances Publiques a rappelé à la direction générale que les dates de fin de position ne correspondent pas nécessairement à celles des mouvements de mutation. L'administration indique qu'elle sera attentive aux situations particulières.

Fiche 6 : quota de prioritaires

Proposition de l'administration :

L'administration propose de décliner, pour les agents B et C de la filière gestion publique, le quota de 50 % de priorité selon les modalités du système cible.

a) Le quota d'affectation réservé aux prioritaires

50% des apports sur un département seront réservés aux prioritaires. Il est précisé que les agents inscrits au titre d'une situation de handicap et les agents en réintégration après position de droit bénéficiant d'une priorité absolue y compris en surnombre le cas échéant, ne sont pas comptabilisés dans le quota de 50%.

Les emplois réservés aux prioritaires sont attribués aux agents bénéficiant d'une priorité selon l'ordre de leur classement.

Une fois le quota de 50% atteint, les emplois restant à pourvoir sont attribués aux agents classés au titre de la convenance personnelle.

Il est proposé de démarrer systématiquement chaque mouvement par une opération prioritaire.

Dès lors, la règle du quota de 50% de priorité trouverait à s'appliquer comme suit :

➤ chaque mouvement, au 1^{er} avril et au 1^{er} septembre, débiterait par une opération prioritaire et alternerait une mutation prioritaire et une mutation non prioritaire à concurrence du nombre d'opérations à réaliser, dans l'ordre des agents mutables inscrits sur les tableaux.

➤ le mouvement complémentaire de chacun de ces deux mouvements serait effectué à la suite du mouvement principal en continuant la séquence, là où elle s'est arrêtée.

Cette règle trouverait à s'appliquer à compter du mouvement du 1^{er} avril 2013.

b) Le reliquat

Chacun des deux mouvements de l'année 2013, avril et septembre, seraient effectués selon la règle décrite supra.

Afin de préserver la situation des prioritaires en cas de variations entre deux années, soit du nombre de demandes prioritaires, soit des possibilités d'arrivées, il est proposé d'effectuer un report partiel des possibilités offertes aux prioritaires sur le cycle suivant.

La comptabilisation des possibilités offertes aux prioritaires et non utilisées sera effectuée au terme des mouvements 2013 pour un report dans les mouvements 2014.

Analyse CGT

Pour la CGT Finances Publiques, démarrer chacun des deux mouvements par une arrivée prioritaire peut avoir des effets que n'anticipe pas la direction générale. Dans l'hypothèse où chaque mouvement ne donnerait lieu qu'à une seule arrivée sur un département le taux effectif serait alors de 100% et non plus de 50%, ce qui pénaliserait fortement les convenances personnelles.

La CGT Finances Publiques a rappelé qu'elle revendiquait par le passé une clé de répartition « perpétuelle » entre les mouvements en lieu et place des rotations alternées entre les mouvements d'avril et de septembre (et y compris de janvier quand celui-ci existait encore).

➡ Après avoir indiqué qu'elle allait réfléchir à la question au vu des différentes positions exprimées par les organisations syndicales, la direction a finalement décidé de démarrer chaque mouvement par une opération prioritaire. Le mouvement complémentaire se fera en chaînant la séquence là où elle serait arrêtée. Aucun reliquat ne sera opéré entre les mouvements du même cycle.

Priorité DOM

A l'occasion de ce groupe de travail, la direction générale a rajouté une fiche sur l'octroi d'une priorité aux agents originaires d'Outre-mer <http://www.financespubliques.cgt.fr/Groupe-de-travail-du-11-juin-2012.html>.

Ce sujet n'a pu être tranché dans le cadre de cette réunion car il méritait un débat d'une toute autre ampleur. Cependant, il a été acté que les agents répondant aux critères définis ci-dessous pourraient bénéficier d'une reconnaissance d'un motif de priorité au titre du cycle 2013. Il s'agit des agents :

- ✎ nés dans un DOM ;
- ✎ dont le conjoint, le concubin ou le pacsé est né dans un DOM ;
- ✎ dont un ascendant (père, mère, grand-père ou grand-mère) est né dans un DOM ;
- ✎ dont un ascendant de leur conjoint, concubin ou pacsé est né dans un DOM.

Il est admis que sont originaires de la Réunion les agents nés ou dont les ascendants sont nés à Madagascar, aux Comores, à l'Île Maurice et dans les anciens comptoirs de l'Inde.

Cette priorité ne pourrait porter que sur un seul département, en conséquence les agents pouvant se prévaloir d'être originaire de deux ou plusieurs DOM seraient amenés à choisir sur quel département ils veulent faire jouer celle-ci. **Les agents originaires faisant valoir une priorité pour un motif de droit commun ne bénéficieraient d'aucune bonification au titre de la reconnaissance originaire.**

Les demandes reconnues prioritaires au titre de ce motif seraient classées à concurrence des nouvelles demandes pour motif prioritaire après celles des agents restant inscrits sur les tableaux à l'ancienneté de la demande. Toutes les nouvelles demandes ainsi exprimées seraient classées entre elles à l'ancienneté administrative interclassées en fonction de l'indice détenu (cf. fiche 4).

Règles locales

Un rappel est fait dans l'instruction sur la déclinaison des règles nationales au niveau local.

Le niveau d'affectation national reste le département, l'affectation locale relève de la compétence du directeur local qui affecte et mute les agents au sein du département après avis des CAPL.

Les demandes de mutation locales sont classées selon les mêmes principes qu'au niveau national :

➤ les agents ayant acquis des droits au titre de l'ancienneté de la demande priment les nouvelles demandes. Il s'agit des agents restant inscrits sur les tableaux locaux à l'issue des mouvements en 2011.

➤ les vœux nouveaux sont départagés à l'ancienneté administrative déterminée par le grade, l'échelon et la prise de rang dans l'échelon. Ces vœux nouveaux ne génèrent pas de droits au titre de l'ancienneté de la demande.

Analyse CGT

Suite aux problèmes rencontrés dans les CAPL récentes, la CGT a interpellé la direction générale sur plusieurs points qui ne sont pas abordés dans l'instruction.

La CGT a notamment demandé à l'administration pourquoi l'interclassement indiciaire n'était pas indiqué dans la déclinaison des règles locales, et pourquoi la bonification pour enfant à charge n'était pas déclinée elle aussi.

La CGT a souhaité savoir comment devaient être traitées les situations familiales et sociales au niveau local, ainsi que les demandes de rapprochement internes.

La CGT a indiqué que l'administration se doit de clarifier sa position sur les marges de manoeuvre qu'elle laisse aux directeurs locaux dans la gestion des petits

postes comptables. Pour la CGT il est nécessaire que la direction indique clairement sa doctrine lorsque le départ d'un agent peut conduire à mettre en péril la survie d'un poste comptable, et que le directeur local ne respecte pas les règles dans les critères d'affectation des agents promus (maintien sur la chaise notamment) ou arrivant en mutation.

Enfin, la CGT a également demandé à l'administration de faire connaître les garanties dont peuvent bénéficier les agents refusant leur promotion.

Sur aucun de ces points la direction générale n'a apporté de réponse, ce qui laisse craindre de grandes difficultés pour les prochaines CAPL.

Mutations conjointes ou liées

La CGT a revendiqué après lecture du projet d'instruction que l'on avance dans le système cible en appliquant dès cette année le principe de la demande liée en lieu et place de la demande conjointe.

Le mécanisme de base entre les deux reste le même, les agents formulant ce type de demande doivent formuler strictement les mêmes vœux, et ne peuvent muter que si les deux sont en position pour l'être.

La différence réside dans le fait que les agents n'ont pas à justifier d'un quelconque lien familial dans le principe de la demande liée, contrairement à la demande conjointe.

L'administration a refusé de modifier ce point au motif qu'il n'a pas été débattu lors du GT. Pour la CGT cette réponse n'est pas satisfaisante, s'agissant d'un plus pour les agents et d'un sujet acté dans la cible, rien ne s'opposait à cette modification.

Informaticiens

Les règles concernant les personnels informaticiens demeurent inchangées.

Les demandes de mutation pour convenance personnelle doivent être formulées dans le même calendrier que pour les personnels administratifs. Elles doivent toutefois être déposées au moyen du formulaire spécifique.

Seuls les agents exerçant ou ayant exercé des fonctions informatiques peuvent postuler sur emplois informatiques pour l'ensemble des qualifications qu'ils détiennent dans la catégorie.

Les agents ayant la qualification de programmeur peuvent formuler une demande de mutation sur la qualification de pupitreux en vue d'exercer le métier d'assistant utilisateur.

Un agent peut solliciter de 1 à 5 vœux de direction/résidence, et jusqu'à 3 qualifications différentes pour chacun de ces vœux.

Les agents exerçant ou ayant exercé une qualification informatique peuvent établir à la fois une demande de mutation sur emplois administratifs et sur emplois informatiques.

Les agents désignés pour la 1ère fois en vue de l'exercice d'une qualification informatique sont tenus d'exercer leurs fonctions pendant 3 ans sur leur 1er poste de désignation avant de pouvoir prétendre à toute mutation.

Analyse CGT

Suite à la lecture du projet d'instruction, la CGT a revendiqué que les agents en 1ère affectation ne soient soumis à l'obligation de séjour de 3 ans uniquement sur la qualification informatique. Ainsi, les agents pourraient dans ce délai de 3 ans solliciter une mutation géographique tout en restant sur la même qualification.

Comme pour les mutations liées, la direction générale a refusé d'entendre la revendication de la CGT au motif que cela n'avait pas été discuté lors du groupe de travail.

Pour la CGT, les conditions dans lesquelles cette réunion s'est tenue (rajout d'un sujet annexe à l'ordre du jour, réunion scindée sur deux demi-journées, projet d'instruction transmis mi-juillet sans possibilité de modification) n'a pas permis d'avoir des débats dans les meilleures conditions.

Cette situation est particulièrement dommageable quant aux attentes des agents en la matière. Pour la CGT, beaucoup reste encore à faire avant d'atteindre un dialogue social de qualité.